

**Arrêté n° CAB-2022/058 portant rectification d'erreurs contenues dans l'arrêté CAB-2021/439
du 1^{er} décembre 2021 relatif à la sous-commission départementale de sécurité publique**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu l'arrêté n° CAB-2021/439 du 1^{er} décembre 2021 relatif à la sous-commission départementale de sécurité publique ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1er : MODIFICATIONS

l'article 2 -1) est modifié comme suit :

« La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignées par le préfet ;

Ville de Laon :

Titulaire : M. Frédéric JOLY, adjoint au maire, mairie, place du Général Leclerc
à Laon (02001 Laon cedex) ;

Suppléant : Mme Barbara ROGER, cheffe de la police municipale, place du Général Leclerc
à Laon (02001 Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD ;

Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy ;

Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts.

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par les services du cabinet de la préfecture.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service. »

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté CAB-2021/439 restent inchangées.

Article 3 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission

À Laon, le 7 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jérôme MALET

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.